



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8962 relative à un projet de lotissement pavillonnaire de 8 lots sur un terrain situé route de Lahitte sur la commune de Parentis-en-Born (40), demande reçue complète le 26 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un lotissement pavillonnaire de 8 lots sur un terrain à défricher de 0,61 ha environ, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la création d'une voie de desserte interne en impasse,
- l'aménagement d'une piste d'une largeur de 6 m pour la défense incendie,
- la réalisation d'un cheminement doux piétonnier et cyclable,
- la mise en place des réseaux secs et humides et de l'éclairage public,
- l'aménagement des espaces verts et des espaces communs ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au sud par des maisons individuelles, au nord et à l'ouest par une lande forestière de pins maritimes et à l'est par une piste cyclable,
- à l'est du projet de lotissement résidentiel « Bois Joli » de 46 lots sur un terrain de 4,5 ha,
- à 950 m environ au nord du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du pays de Born* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 éponyme,
- au sein du site inscrit *Étangs landais nord*,
- dans un secteur sensible au risque d'incendie de forêt,
- en zones à urbaniser et naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Parentis-en-Born sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant qu'il ressort d'un inventaire floristique effectué le 30 avril 2019 que le terrain d'assiette du projet est composé d'un peuplement éclairci de pins maritimes et de chênes pédonculés en partie sud et d'une coupe forestière recolonisée par une lande à fougères aigles et ajoncs en partie nord ;

Considérant qu'une prospection d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un

arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées, dirigées vers des dispositifs d'infiltration avec surverse à débit régulé au fossé de la route de Lahitte ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des parties privées seront infiltrées sur chacun des lots ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de zone humide selon le critère végétation ou selon le critère sol selon les résultats d'une expertise « zone humides » réalisée le 30 avril 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- conserver les franges boisées en partie nord du terrain,
- conserver le maximum d'arbres sur les lots,
- planter des haies d'essences locales diversifiées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement pavillonnaire de 8 lots sur un terrain situé route de Lahitte sur la commune de Parentis-en-Born (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale,
La Cheffe du Pôle Projets



Jamila Tkoub

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).